



Flash News

Loi relative au commerce de distribution

La loi n° 2009-69 du 12 août 2009 vient fixer les règles régissant l'exercice des activités du commerce de distribution en vertu desquelles la liberté constitue le principe et l'autorisation l'exception.

Elle vise notamment la modernisation, la mise à niveau du secteur commercial et la garantie de l'équilibre entre les différents intervenants du secteur.

Les dispositions de cette loi s'appliquent à toute activité exercée à titre habituel et à but lucratif et se rapportant à l'achat de produits afin de leur revente en l'état soit en gros soit en détail.

Le législateur a prévu un délai de six mois à compter du 14 août 2009, date de sa publication au JORT, pour se conformer aux dispositions de cette loi.

Cette nouvelle loi instaure une obligation incombant à tout commerçant distributeur, de notifier au ministère chargé du commerce des informations concernant le démarrage de son

activité et tout changement se rapportant à cette dernière, et ce, dans un délai d'un mois.

La loi spécifie également les conditions d'implantation des centres commerciaux.

En effet, l'implantation des centres commerciaux dont la surface édifiée dépasse 3000m² ou dont la surface de base réservée à la vente dépasse 1500m², est soumise désormais, à une autorisation préalable délivrée par la Commission Nationale d'Urbanisme Commercial.

La loi n° 2009-69 du 12 août 2009, fixe aussi, les délais de paiement maximums convenus entre les producteurs et les distributeurs comme suit:

- 30 jours à compter de la date de la livraison pour les produits alimentaires,
- 60 jours à compter de la date de la livraison pour les autres produits.
- 90 jours à compter de la date de la livraison pour les meubles et les articles électroménagers,

L'obligation d'éditer des factures séparées pour les services fournis dans le cadre des relations de

coopération commerciale, tel que :

- les opérations publicitaires effectuées dans les locaux de vente ou à l'extérieur,
- la présentation du produit en tête de gondole,
- les ventes et les opérations promotionnelles à l'intérieur du local.

Ces factures doivent comporter la nature du service rendu, les réductions accordées et le coût du service de chaque produit.

Par ailleurs, la nouvelle loi vient de doter la franchise d'un cadre juridique spécifique. En effet, **le contrat de franchise est un contrat, obligatoirement écrit** conformément à l'article 15 de la dite loi, par lequel le propriétaire d'une marque ou d'une enseigne commerciale accorde le droit de son exploitation à une personne physique ou morale dénommée franchisé, et ce, dans le but de procéder à la distribution de produits ou à la prestation de services moyennant une redevance.

Cette loi vient clarifier les droits et obligations des deux parties dans le contrat de franchise : Le franchiseur et le franchisé.

Aussi, la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 règlemente la création des centrales d'achat, dont l'objet est l'achat de produits à des prix et conditions préférentiels pour le compte de ces adhérents commerçants distributeurs.

Enfin, La loi n° 2009-69 du 12 août 2009, prévoit les sanctions encourues pour toute transgression de ses dispositions, notamment, une amende de 5.000 à 50.000 DT pour toute personne ouvrant un centre commercial sans autorisation, une amende de 1.000 à 10.000 DT pour tout producteur qui s'adonne, en cette qualité, au commerce de distribution de gros ou de détail, etc.

Cordialement vôtre,

GSAudit&Advisory
Département Tax